



Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE
DU

2006 - 00282
20 AVR. 2006

DSOL

PORTANT autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans par l'Association Familiale à Domicile (AFAD) à Mulhouse

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement son article L 312-1-I alinéa 1 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée notamment par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 modifié relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation sociale et médico-sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le dossier présenté le 26 octobre 2005 par Monsieur le Président de l'Association Aide Familiale à Domicile sise à Mulhouse et reconnu complet le 20 décembre 2005 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale en date du 15 mars 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association Aide Familiale à Domicile (AFAD), sise 151 rue Vauban à Mulhouse, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des familles comportant la prise en charge de mineurs et de majeurs de moins de vingt et un ans.

Ce service intervient dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement dans la ville de Mulhouse, son agglomération et le sud du département.

La condition d'activité exclusive est satisfaite, l'activité de l'AFAD portant exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

ARTICLE 2 -

L'Association Aide Familiale à Domicile assure, au domicile des familles ou à partir de leur domicile, les prestations d'aide nécessaires dans le cadre :

- de la mise en place d'actions préventives et sociales visant à favoriser le maintien à domicile des enfants et à soutenir la fonction parentale,
- de difficultés temporaires rencontrées par les familles (grossesse, maladie de l'un des parents ou d'un enfant, ...),
- de toutes demandes d'aides ou d'interventions formulées par les familles ou des personnes seules.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la famille et sont réalisées par des aides à domicile et notamment des auxiliaires de vie sociale et des techniciens de l'intervention sociale et familiale.

Le volume horaire relevant de la présente autorisation se situe entre 32 000 et 40 000 heures d'intervention.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre de la présente autorisation, l'Association Aide Familiale à Domicile participe à la politique départementale de développement des alternatives à l'accueil institutionnel et du soutien à la parentalité ; elle communiquera au Conseil Général :

- tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1^{er} alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les statistiques mensuelles et annuelles définies d'un commun accord.

En outre, l'Association appliquera le référentiel qualité mis à sa disposition par le Conseil Général.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à domicile.

21 AVR. 2006

ARTICLE 5 -

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Aide Familiale à Domicile à Mulhouse et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ARRÊTÉ EXÉCUTOIRE

P/ LE PRESIDENT

DATE Réception
Publ.

21 AVR. 2006
24 AVR. 2006



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

1^{er} Vice-Président du Conseil Général